

[1623]

A

MASSNAHMENKATALOG¹ "POUR REMESTRE LE CORPS DE LA GARDE DU ROY [LUDWIG XIII.] DES CENTS SUISSSES EN SON ANTIEN ORDRE ET SPLENDEUR AU CONTENTEMENT DE SA MA.^{TE} A L'HONNEUR DE LEUR CHEFS ET CAPP.^{NE} [Z.Z. WAR HENRI-ROBERT DE LA MARCK, DUC DE BOUILLON, CAPITAINE-COLONEL DES CENT-SUISSSES] ET DE LA NATION [GEMEINT DER EIDG. ORTE], FAULT CONSIDERER ET MESTRE EN EFFECT PAR LA PERMISSION & VOLONTE DU ROY ET DE SON CONSEIL LES POINCTS ET MOYENS EN SUIVANTS[:]"

Zurlaubiana AH 35/118

- 2.)² "Restablir leur Antienne ordonnance et Justice entre eulx fondee Sur L'Authorité de leur [dit] chef et Capp^{ne} et [Capitaine-]lieutenant Suisse [z.z. war dies Jacques Fégely]"
- 3.) "Qu'a L'advenir leur Chef et Capp^{ne} ny le [dit] lieuten^t Suisse ne permestent aucun estre receu ou confirmé en ceste garde Si il n'a ou fera Venir lettre patente de Ses Superieurs ou Canton des ligués d'ou il Sera natif qu'il est homme de bien"
- 4.) "Pour Les deux escus d'augmentation tous les [mois]³ a leur Solde ... [promises] a Mess.^{rs} les deutes de tous les Cantons des ligués [- Stadt und Amt Zug war damals u.a. auch durch Konrad III. Zurlauben vertreten gewesen -] par feu Henry [IV] le grand au renouvellement de l'Alliance a [Paris⁴ en 1602⁵] qu'ilz soient continues et asseures Sur l'estat de leurs [anciens]⁶ payemens"
- 5.) "Pour le regard des privileges accordes a ceste garde par le Roy Louis deux.^{me} [richtig: XI, dieser hatte das Korps vermutlich n. 1480 errichtet] et ... [consecutivement] confirmé par tous les Roys en suivant et leurs Conseilz et Mesme du Roy de maintenant Louis XIII^e nulle raisons ne permettroit qu'ilz Soient frustres de telz privileges ny moins les perdre regnant un Roy Si bon et Juste et si grandement affectionné a la Nation aussy plustost Si S'ilz sont survenus quelques abus les Coriger et regler en telle sorte que neantmoins les parolles et accordes lettres des Roys [demeureront] Si honnestement et sans aucun preiudice en leur entier"
- 6.) "Asscavoir[!] qu'ilz peuvent Jouir de telle libertes et franchises amplement Mais Si honnestement et sans fraude Sans estre recherches des fermiers ou d'autres en la Ville de Paris ou en leurs Cartiers et en quelle place et lieu qu'il plaira au Roy de S'arrester Car oultre ceste Ville de Paris ny desdits leurs Cartiers ne Sera permis de Jouir de telle Liberté Ains plustost deffendu expressement aussy de ne point emprunter leurs noms ny donner aucune assistance a d'autre pour l'achapt de vin ny eulx de Vendre par [mou]s⁶ ou

tonneau ains Seulement Se contenter au Pot et mesure Sans en faire aultre plus grande provision que de ce qu'ilz pourront vendre de leur Cave"

- 7.) "Et que quiconque Voudra Jouir de telle liberté fault estre confirmé auparavant par leur chef et Capp^{ne} aussy se presenter au Lieutenant Suisse a celle fin qu'on puisse faire mieux avoir Soing et prendre garde d'observer Ceste regle et ordre Sans aucun abus et fraude"
- 8.) "Cela faict defence generale Sur peine que celuy qui contreviendra en ceste ordre Sera entierement privé toute Sa Vye de tenir de telle libertes & franchises ny permis aux officiers de n'accorder a aucune aultre Susdicte ordonnance"
- 9.) "Qui observera fidèlement ceste ordre et qu'il Vienne a mourir Sa femme et enfans pourra Jouir de mesme Liberté tendis qu'elle sera Veufue ou se remariera a Ung aultre de ceste garde
Par ce moyen le Roy Sera ... [assurément] mieux servy leur chef et Capp^{ne} aussy le Lieutenant Suisse".

- 1) Die nachfolgenden Vorschläge wurden vermutlich anlässlich der Gesandtschaft der kath. Orte dem franz. Hofe unterbreitet. Einer der damaligen Gesandten war übrigens auch Konrad III. Zurlauben, s. EA V 2, 340.
- 2) Da im Original der Titel die Nr. 1 trägt, beginnt der eigentliche Massnahmenkatalog mit der Nr. 2.
- 3) Ergänzung erfolgte anhand von Zurlaubiana AH 114/51.
- 4) s. EA V 1, 615 (Nr. 481) sowie 1880 (Beilage Nr. 13)
- 5) Die Ergänzung der Jahrzahl erfolgte anhand von Zurlaubiana AH 114/51.
- 6) s. Anm. 3

AH 114, 96-97 - Blatt 97^v leer

[1623]

A

MASSNAHMENKATALOG [DEN DIE GESANDTSCHAFT DER KATH. ORTE DEM FRANZ. HOFE ZUGUNSTEN DER HUNDERTSCHWEIZER VORSCHLUG]

zurlobiana AH 114/47

- 1.) "Remestre le Corps de ceste garde en son Anziene splendeur et Ordre, a l'honneur du Roy [Ludwig XIII.], de leur Chef et Capp^{ne} [z.Z. war Henri-Robert de La Marck, Duc de Bouillon, Capitaine-colonel des Cent-Suisses] et de la Nation [gemeint der eidg. Orte]"
- 2.) s. Zurlaubiana AH 114/47 Pt. 2¹
- 3.) s. ebenda Pt. 3